

### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

## Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-120 du 17 MAI 2019

# Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0086, relative au projet d'extension de la zone d'activité des Garennes à Gargenville dans le département des Yvelines, reçue complète le 15 avril 2019 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2016-150 du 22 septembre 2016 :

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, dans le prolongement d'une zone d'activité existante, en l'aménagement d'un terrain de 3 ha destiné à accueillir plusieurs lots d'activités économiques développant une surface de plancher maximale de 18 547 m²:

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39. « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain en friche, actuellement occupée par une prairie régulièrement fauchée, des boisements sur environ 0,28 ha et une maison abandonnée devant être démolie, situé dans le prolongement des activités existantes ;

Considérant que le projet se situe dans la zone réglementée par le plan de protection des risques industriels lié à l'exploitation de dépôts pétrolier par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, classée SEVESO seuil haut, et qu'il devra respecter le règlement des zones b1+L, b2+L et b2U+L, qui prévoit notamment que certains types d'installations sont interdits et que les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une étude spécifique afin qu'elles soient réalisées de manière à garantir leurs résistances aux effets de suppressions ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone d'impact potentiel, définie par l'étude de danger, de la société TAMAR GM PROPERTY, qui relève de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux risques naturels, aux milieux naturels et au paysage ;

Considérant que le pétitionnaire a par ailleurs mené une étude complémentaire qui permet désormais de conclure à l'absence de zone humide sur le site d'implantation du projet<sup>1</sup>;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, des engagements pris par le pétitionnaire, et des obligations réglementaires, le présent projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la zone d'activité des Garennes à Gargenville dans le département des Yvelines.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entréprises

D.R.I.B.E. lle-de-France

Enrique PORTOLA

#### Voles et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> le projet intercepte, en partie, une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.